



CONDITIONS GENERALES ET SPECIALES

Le présent contrat d'assurance et d'assistance voyage, composé et régi par les conditions générales et les informations portées sur les conditions particulières, a pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies ci-après, l'assuré au cours de son séjour selon la durée qu'il a souscrite et pour laquelle il a acquitté la prime correspondante. **Dans tous les cas ces garanties s'appliquent aux séjours d'une durée maximum de 366 jours.**

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Accident : altération brutale de la santé ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.

Atteinte corporelle grave : accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de la victime si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Assisteur : les entreprises d'assistance spécialisée et leur Centrale d'Assistance choisies par la Compagnie.

Autorité médicale : toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où survient le fait générateur.

Bénéficiaire / assuré : toute personne physique ci-après désignée sous le terme « vous », nommément déclarée aux conditions particulières et ayant réglé sa prime d'assurance.

Compagnie : GAN EUROCOURTAGE, 4-6 avenue d'Alsace, 92033 LA DEFENSE CEDEX

Conditions particulières du voyageur : document dûment rempli et signé par l'assuré sur lequel figurent ses nom et prénom, les dates du séjour, le montant TTC du séjour, la date d'établissement de ce document et le montant de la prime d'assurance correspondante.

Domicile : le lieu de résidence habituelle de l'Assuré en France, dans les Collectivités Territoriales d'Outre Mer, à Andorre et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de l'Union Européenne.

Equipe médicale : structure adaptée à chaque cas particulier et définie par notre médecin régulateur.

Etranger : tout pays en dehors du pays de résidence. Pour la garantie des frais médicaux à l'étranger, les Collectivités Territoriales d'Outre Mer sont assimilés par convention à l'étranger lorsque le domicile de l'Assuré se situe en France et inversement.

France : la France métropolitaine (Corse comprise), Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion.

Franchise : somme fixée forfaitairement restant à la charge de l'assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un sinistre. La franchise peut également être exprimée en jour, en heure ou en pourcentage.

Guerre civile : opposition armée de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la guerre civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermetures de frontière commandées par un gouvernement ou par des autorités locales. Il appartient à la compagnie de faire la preuve que le sinistre résulte de l'un de ces faits de guerre civile.

Guerre étrangère : opposition armée, déclarée ou non, d'un état envers un autre état. Sont aussi considérés comme guerre étrangère une invasion, un état de siège. Si un accident ou une maladie a lieu, il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre qu'un fait de guerre étrangère.

Hospitalisation : séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave.

Maladie : altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Maladie grave : altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Maximum par événement : dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et figurant sur le même bulletin d'inscription, la garantie de l'assureur est dans tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que ce soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membres de la famille : votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants ou descendants ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles filles, oncles, tantes, neveux, nièces ou ceux de votre conjoint. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

Proche : toute personne physique que vous désignez ou un de vos ayants droit. Cette personne doit être domiciliée dans le même pays que vous.

Territorialité : les garanties sont accordées dans le monde entier sauf stipulation contractuelle contraire.

ARTICLE 2. SOUSCRIPTION

La souscription doit être faite le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du départ

ARTICLE 3. EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à l'Assuré, en cas de décès, d'accident ou de maladie dont il serait victime, 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son voyage conformément aux dates indiquées aux conditions particulières.

La garantie prend effet dès l'enregistrement de l'Assuré auprès du transporteur ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son arrivée sur le lieu du séjour.

Elle cesse dès le retour de l'Assuré à son domicile ou au plus tard le lendemain zéro heure de la date de son retour indiquée aux conditions particulières.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'INTERVENTION

Dans tous les cas, seules les autorités médicales de l'Assisteur sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation et se mettent, si nécessaire, en rapport avec le médecin traitant sur place et ou le médecin de famille.

Les réservations sont faites par l'Assisteur qui est en droit de demander à l'Assuré les titres de transport non utilisés.

Aucune prestation n'est prise en charge si elle n'a pas fait l'objet d'un appel préalable auprès de l'Assisteur et d'un accord de ce dernier matérialisé par la communication d'un n° de dossier à vous même ou à toute personne agissant en votre nom.

BESOIN D'ASSISTANCE

Par téléphone 24h / 24 :

depuis la France 01 45 16 77 19

depuis l'étranger + 33 (0)1 45 16 77 19

Par télécopie 24h / 24 :

Depuis la France 01 45 16 63 92 ou 01 45 16 63 94

Depuis l'étranger +33 (0)1 45 16 63 92 ou + 33 (0)1 45 16 63 94

N'oubliez pas de préciser :

- Le numéro de votre contrat figurant sur les conditions particulières ;
- La nature de l'assistance demandée ;
- Le lieu et le N° de téléphone où vous pouvez être joint.

ARTICLE 5. NATURE DES PRESTATIONS

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

RAPATRIEMENT AU DOMICILE

L'Assisteur vous rapatriera à domicile si vous êtes en état de quitter le centre médical. Le rapatriement ainsi que les moyens les mieux adaptés à employer seront décidés et choisis par l'Assisteur.

TRANSPORT AU CENTRE MEDICAL

L'équipe médicale de l'Assisteur se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille s'il y a lieu, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à votre état.

L'équipe médicale de l'Assisteur organise votre transport vers le centre médical le plus proche de votre domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé.

Selon la gravité de votre état, cette évacuation s'effectuera par chemin de fer 1^{ère} classe, couchette ou wagon-lit, ambulance ou avion de lignes régulières.

ENVOI D'UN MEDECIN SUR PLACE A L'ETRANGER

Dans le cas où cela serait jugé nécessaire, tant du fait de votre état de santé que du fait des circonstances, l'Assisteur envoie un médecin ou une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

IMMOBILISATION SUR PLACE

Si vous êtes hospitalisé sur place sur décision de notre équipe médicale avant votre rapatriement médical, nous organisons et prenons en charge les frais de séjour (chambre, petit-déjeuner et taxi) engagés pour le compte des membres bénéficiaires de votre famille, pour autant qu'ils restent auprès de vous ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté vous accompagnant.

Notre prise en charge se fait dans la limite maximum de 80 € TTC par jour pendant 10 jours maximum.

PROLONGATION DE SEJOUR A L'HOTEL

Si votre état de santé ne nécessite pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et que vous ne puissiez entreprendre votre retour à la date initialement prévue, l'Assisteur prend en charge, s'il y a lieu, vos frais réellement exposés de prolongation de séjour ainsi que ceux des membres de votre famille ou d'une personne sans lien de parenté figurant aux conditions particulières et voyageant avec vous jusqu'à un maximum de 80 € TTC par jour pendant 10 jours maximum.

RETOUR DES ENFANTS AGES DE MOINS DE 15 ANS ACCOMPAGNANTS

En l'absence d'un membre majeur de la famille pouvant assurer la surveillance des enfants restés seuls sur place, nous organisons et prenons en charge leur retour au domicile.

L'accompagnement de ces enfants est effectué soit par un membre de la famille ou un proche dûment désigné et autorisé par la famille du bénéficiaire ou un de ses ayants droit, soit, à défaut, par du personnel qualifié.

Nous organisons et prenons en charge le titre de transport aller-retour de cet accompagnateur ainsi que les frais de séjour (chambre, petit-déjeuner et taxi) engagés pour son compte jusqu'à un maximum de 80 € TTC par jour pendant 4 jours maximum.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REPRISE DU VOYAGE

Si vous êtes victime d'un accident corporel grave ou d'une maladie garanti, que votre état de santé ne nécessite pas votre rapatriement et que la durée prévue de votre voyage n'est pas terminée, l'Assisteur, sur avis de son équipe médicale, prend en charge dans la limite du coût du retour vers votre domicile vos frais de transport ainsi que ceux des membres de votre famille ou d'une personne sans lien de parenté figurant aux conditions particulières et voyageant avec vous afin de vous permettre de reprendre le voyage interrompu.

Dans tous les cas seul l'Assisteur est habilité à décider des moyens de transport.

RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DECES

L'Assisteur organise et prend en charge le transport du corps de l'Assuré jusqu'à son domicile.

Les frais funéraires (y compris les frais d'embaumement, d'administration et d'un premier cercueil de modèle simple, nécessaires au transport) sont pris en charge à concurrence de 2 287 € TTC. Les frais d'inhumation et de cérémonie restent à la charge de la famille de l'Assuré.

RETOUR PREMATURE

Vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre voyage en raison :

- du décès d'un membre de votre famille, de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés, de votre remplaçant professionnel, désignés sur les conditions particulières,
- de l'hospitalisation pour maladie grave ou accident corporel grave engageant le pronostic vital à court terme [sur avis du service médical de l'Assisteur] de vos conjoint, concubin, ascendants et descendants au premier degré,
- de la survenance de dommages graves d'incendie, d'explosion, de vol ou dommages causés par les forces de la nature dans votre résidence principale ou secondaire ou dans vos locaux professionnels et nécessitant impérativement votre présence sur place,

l'Assisteur met à la disposition de l'Assuré et prend en charge un titre de transport pour lui et, si nécessaire pour les membres de la famille de l'Assuré ou une personne sans lien de parenté figurant aux conditions particulières du présent contrat et voyageant avec lui dans la limite d'un billet d'avion classe économique ou billet de train 1ère classe pour leur permettre de rejoindre leur domicile.

FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

CONTACTER OBLIGATOIREMENT ET PREALABLEMENT A TOUTE INTERVENTION, EXCLUSIVEMENT, L'ASSISTEUR (tél : 33 1 45 16 77 19). En effet, la garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord préalable de l'Assisteur matérialisé par la communication d'un numéro de dossier à vous-même ou à toute personne agissant en votre nom dès lors que le bien fondé de la demande est constaté ;

En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, nous devons être avisés de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation ;

Vous devez accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par nos services; Dans tous les cas, le médecin que nous avons missionné doit pouvoir vous rendre visite et avoir libre accès à votre dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques ;

La garantie cesse automatiquement à la date où nous procédons à votre rapatriement. Sont couverts les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation prescrits par un médecin, engagés hors de votre pays de domicile dans la limite par personne et par voyage de 76 225 € TTC (extension USA, Canada, Asie, Australie, Nouvelle Zélande : 152 450 € TTC).

Franchise : 30 € TTC par dossier

Soins dentaires d'urgence : 153 € TTC

ATTENTION : Si vous dépendez du régime de la Sécurité Sociale française, nous vous conseillons de vous munir de la carte européenne d'assurance maladie disponible aux centres de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un voyage dans un pays de l'Union Européenne.

Lorsque vous avez réglé vous-même vos frais médicaux hors hospitalisation, vous devez nous adresser les informations et pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place ;
- Une copie des ordonnances délivrées ;
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout régime et organisme payeur concerné ;

- Les références de tout régime et organisme français et/ou étranger vous garantissant par ailleurs, mentionnant leur nom, l'adresse du gestionnaire, le numéro de couverture et de dossier ;
- En cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à votre charge ;
- En outre, vous devez joindre sous pli confidentiel à l'attention de notre Directeur Médical, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat que nous pourrions vous demander.

Dans le cas où les organismes payeurs dont vous dépendez ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, nous vous rembourserons ces frais dans la limite du plafond garanti à condition que vous nous communiquiez :

- Les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- L'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Lorsque nous intervenons au titre d'une avance de fonds afin de régler vos frais médicaux dans le cadre d'une hospitalisation, nous intervenons exclusivement lorsque la présente garantie vous est acquise et à condition que l'hospitalisation ait été jugée nécessaire par notre équipe médicale.

- Le paiement des frais d'hospitalisation est effectué directement par nos services auprès du centre hospitalier concerné ;
- Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander, ou à vos ayants droit, soit une empreinte de votre carte bancaire, soit un chèque de caution, soit une reconnaissance de dette limitée au montant de l'avance.
- Nous vous adressons les demandes de remboursement des avances de frais d'hospitalisation consenties accompagnées des justificatifs ;
- Vous devez effectuer au plus vite les démarches nécessaires auprès de votre caisse d'assurance maladie ou de tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et/ou en vertu d'un contrat d'assurance pour l'obtention de leur prise en charge ;
- Vous devrez, par chèque libellé à notre ordre, nous reverser les fonds que vous avez perçus dans la limite de l'avance faite par nos soins ;
- En cas de non présentation de votre part du décompte original de remboursement de la caisse d'assurance maladie ou de tout autre organisme, vous nous êtes redevable de la totalité des sommes avancées et vous êtes tenu de nous en rembourser la totalité dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi des demandes de remboursement que nous avons émises.

Pour les voyages d'une durée supérieure à 90 jours, nous intervenons au 1er euro dans le cas où les organismes payeurs dont vous dépendez ne prendraient pas en charge les frais engagés, vous devez alors nous communiquer l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

FRAIS DE SECOURS Y COMPRIS RECHERCHE ET SAUVETAGE

L'Assisteur prend en charge les frais de recherche et de secours à concurrence de 4 573 € TTC par personne avec un maximum de 22 868 € TTC par événement; frais correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés mis en place à l'occasion de votre disparition ou en cas d'accident corporel.

AVANCE DE LA CAUTION PENALE A L'ETRANGER

Si en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, l'Assisteur en fait l'avance à concurrence de 15 245 € TTC. Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement par l'Assisteur. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à l'Assisteur.

ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

L'Assisteur prend en charge à concurrence de 3 049 € TTC les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

CETTE GARANTIE ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

EXCLUSIONS à la garantie Assistance rapatriement

Outre les exclusions générales, ne sont jamais garantis :

- les frais engagés sans l'accord préalable de l'Assisteur ;
- les convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées ;
- les rechutes de maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance, à l'exception d'une complication majeure et imprévisible ;
- les conséquences d'un accident corporel grave survenu avant le départ et ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance, à l'exception d'une complication majeure et imprévisible ;
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchant pas la poursuite du séjour ou du voyage ;
- les frais de cure thermale, traitement esthétique, héliothérapie, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact ;
- les grossesses après la 36ème semaine, les interruptions volontaires de grossesse ;
- les maladies nerveuses, mentales ;
- les frais et moyens de contraception ;
- les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement ;

- les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux ou d'hospitalisation engagés dans le pays où vous êtes domicilié ;
- les frais engagés en Guadeloupe, Guyane, Martinique et réunion pour les personnes domiciliées en France ;
- les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie.

LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE L'ASSISTEUR

- Les interventions que l'Assisteur est amené à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.
- L'Assisteur ne peut être tenu responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.
- Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par l'Assisteur ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.
- Lorsque l'Assisteur a pris en charge le transport de l'assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.
- L'Assisteur décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une part, des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part, de la durée du trajet.

RESPONSABILITE CIVILE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires que l'Assuré peut encourir en raison de tous les dommages corporels ou matériels, causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion survenant au cours de son voyage, dans la limite des 4 500 000 € par personne (dont 75 000 € par personne pour les seuls dommages matériels).

Franchise : 100 € / sinistre.

TRANSACTION – RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

PROCEDURE

En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptions de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat. Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat ;
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord ;
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne pouvez vous opposer à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

INOPPOSABILITE DES DECHEANCES

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

FRAIS DE PROCES

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

EXCLUSIONS à la garantie Responsabilité civile

Outre les exclusions générales, ne sont jamais garantis :

- les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous êtes une personne morale ;
- les dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur, de bateaux à voile et à moteur, ou de la pratique de sports aériens ;
- les dommages matériels survenus sur tout véhicule terrestre à voile ou à moteur (motos, bateaux, voitures de location ou autres) ;
- les dommages résultant de toute activité professionnelle ;
- les conséquences de tous sinistres matériels ou corporels atteignant l'Assuré ainsi que son conjoint, ses ascendants ou descendants ;
- les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de

- dommages matériels ou corporels garantis ;
- toutes dispositions prises à l'initiative de l'Assuré sans accord préalable de l'Assureur ;
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous les sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matches ou compétitions ;
- les dommages causés aux animaux ou aux objets qui vous appartiennent ou qui vous sont loués, prêtés ou confiés ;
- les amendes ainsi que toutes condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel.

ARTICLE 6. EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus et ne peuvent donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et/ou événements résultant :

- de l'usage de drogue, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin ;
- de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée, inondations, typhons, ouragans, tornades et cyclones ainsi qu'épidémie, pollution et catastrophes naturelles ;
- de violation de blocus, contrebande, commerce prohibé ou clandestin, saisies et frais de caution libératoires ;
- de l'état alcoolique, actes intentionnels, inobservation consciente d'interdictions officielles ;
- du suicide ou tentative de suicide, automutilation ;
- de la participation à des paris, crimes ou rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- de dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;
- de manipulation ou détention d'engins de guerre ;
- de tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions édictées par les autorités locales ;
- de guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestations quelconques de radioactivité ;
- des accidents résultant de la pratique des sports suivants ou leurs entraînements que cette pratique s'exerce à titre professionnel ou sous contrat rémunéré ou même à titre d'amateur ou encore à titre occasionnel : alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux hockey sur glace, sports aériens, sports comportant l'utilisation d'un véhicule ou la participation d'un animal, sport de combat, skeleton, spéléologie ;
- la pratique à titre professionnel de tout sport ;
- du non-respect des règles de sécurité, reconnues liées à la pratique d'activités sportives et notamment de la plongée sous-marine ;
- de l'absence d'aléa.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS DIVERSES

SUBROGATION

La Compagnie d'assurance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties d'assurance et / ou d'assistance figurant au présent contrat, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution du présent contrat.

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.



110 avenue de la République 75545 PARIS Cedex 11

N° Audiotel : 0 891 677 404

(0,225€ TTC/min depuis un poste fixe)

SA au capital 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941
Société de courtage et de gestion d'assurance
Garantie financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle
Conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances

une société april



Les garanties assurance et assistance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès de Gan Eurocourtage, sous le numéro 78 362 008.